

Annexe

Fiche fixant les modalités opérationnelles de mise en œuvre d'une Commission Pluridisciplinaire des Assistants Familiaux (CPAF) à titre expérimental

▪ Périmètre d'intervention/Motifs de saisine de la Commission Pluridisciplinaire des Assistants Familiaux (CPAF)

Deux sujets pourront faire l'objet de la saisine de cette commission :

- le traitement des informations préoccupantes (IP) concernant des enfants accueillis par un assistant familial (AFAM) sans signalement au Parquet. Il s'agit de situations de danger ou de risque de danger, ou de dysfonctionnements, notamment de prise en charge du ou des enfants confiés, ayant un impact sur ceux-ci, et qui imposent une évaluation de la situation des enfants sans saisine du Parquet,
- des différends récurrents et persistants d'appréciation entre l'ASE et l'ASFA sur le nombre d'enfants confiés par rapport aux places d'agrément.

▪ Rôles de la commission et modalités de fonctionnement

Pour les IP non transmises au Parquet

Le rôle de la commission sera de :

- se positionner sur la mise en place d'une procédure de suspension ou non de l'agrément,
- se positionner en cas de non suspension sur les suites à donner parmi lesquelles (elles peuvent se combiner selon les situations) :
 - enquête administrative suivi d'un passage en CCPD dans un délai maximum de 6 mois,
 - entretien sur la pratique professionnelle et la prise en charge des enfants,
 - procédure disciplinaire,le cas échéant, avec un accompagnement professionnel particulier.

La commission est informée des mesures prises en matière de protection de l'enfance par les services mais n'interviendra pas dans ce champ.

Au préalable de la tenue de la commission, l'ASE aura recueilli des informations sur :

- les raisons de l'information préoccupante,
- le profil des enfants, leur situation, leur mise en relai ou non,
- les références professionnelles de l'ASFA.

Ces informations sont présentées oralement à la commission par l'ASE.

De manière plus globale, les informations présentées sont celles strictement nécessaires à l'examen de la situation de l'ASFA et à l'analyse de sa pratique professionnelle (au regard de l'article L.226-2-2 du CASF et du règlement intérieur de l'accueil familial).

L'ASFA est invité à la commission pour échanger et connaître les suites données à cette situation.

Remarque sur la rémunération de l'ASFA

En cas de suspension d'agrément, et conformément au règlement intérieur de l'accueil familial, la rémunération de l'ASFA est maintenue pendant la période de suspension et au maximum pendant 4 mois.

En cas de non suspension d'agrément mais de mise en relai d'un ou de plusieurs enfants confiés, la rémunération de l'ASFA est maintenue pendant un délai maximum de 6 mois. Des décisions relatives à l'agrément ou à un licenciement peuvent écourter cette période.

Si une mesure de suspension intervient pendant la mise en relais du ou des enfants confiés, une période de suspension débute pour quatre mois au maximum, pendant laquelle la rémunération de l'ASFA est maintenue.

Enfin, une proposition de soutien psychologique est systématiquement proposée par la DRH à l'ASFA concerné.

Pour le règlement des différends récurrents et persistants sur le nombre d'enfants confiés

Le rôle de la commission est de définir les propositions à mettre en œuvre en cas de différend récurrent et persistant entre l'ASE et un ASFA sur le nombre d'enfants confiés par rapport aux places d'agrément.

Au préalable, au moins deux entretiens auront eu lieu entre l'ASE et l'ASFA et n'auront pas permis de régler le différend.

L'ASE présente la situation oralement à la commission :

- la situation du différend,
- les échanges réalisés,
- les mesures prises ou envisagées.

L'ASFA est invité à la commission pour échanger sur cette situation.

Dans les deux cas

Une invitation aux membres permanents est adressée par mail au moins 48h00 avant la séance par l'ASE.

Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des propos lors de cette commission et le secret professionnel. À ce titre, ils s'engagent à respecter la « charte déontologique des membres de la commission pluridisciplinaire des assistants familiaux ».

L'ASFA peut être accompagné par une personne de son choix. Cette personne s'engage à respecter et à signer la « charte déontologique des membres de la commission pluridisciplinaire des assistants familiaux ».

Les propositions à mettre en œuvre par les services pour chaque situation sont arbitrées par la Vice-Présidente de la Solidarité, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la Présidente de la CCPD. Cet arbitrage se fait après avoir donné la possibilité à l'ensemble des personnes présentes de s'exprimer.

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un relevé de propositions réalisé par un de ses membres désigné en début de commission ou un secrétaire. Ce relevé de propositions fait l'objet d'un courrier adressé à l'intéressé signé par le Président de la commission pour ce qui le concerne.

Il est précisé, qu'en cas de retrait d'agrément par la CCPD suite à une suspension, et en fonction de la situation, une proposition de reclassement pourra être étudiée avec la DRH.

Qui peut saisir la commission ?

- **Pour une IP non transmise au Parquet**

Le Chef de Service de l'ASE ou son adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service.

- **Pour les différends**

La commission est saisie par le Chef de Service de l'ASE à son initiative ou à la demande de l'ASFA.

A quel moment cette commission se réunit-elle ?

Pour une IP, dans les 15 jours après réception par le Chef de Service de l'ASE de ladite information préoccupante. Au préalable, l'ASFA est systématiquement contacté ou rencontré par l'ASE pour lui expliquer la démarche en cours.

Pour le règlement des différends dans les 4 mois suivant la demande de l'ASFA ou la demande de l'ASE.

Qui la compose ?

La Vice-Présidente de la Solidarité qui assure la présidence, remplacée en cas d'absence ou d'empêchement par la présidente de la CCPD :

- la Présidente de la CCPD,
- la Cheffe de service carrière et rémunération, remplacée en cas d'absence ou d'empêchement par son adjoint,
- la Directrice de la Solidarité, remplacée en cas d'absence ou d'empêchement par la Directrice Enfance Santé Insertion,
- le Chef de service de l'ASE, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par son adjoint,
- la Responsable de la CRIPS, remplacée en cas d'absence ou d'empêchement par un coordinateur CRIPS,
- la Cheffe de l'Unité des assistants maternels et familiaux, remplacée en cas d'absence ou d'empêchement par la Médecin Cheffe de la PMI,
- un juriste du SJU, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par la Directrice Appuis Juridique et Documentaire (DAJD),
- 4 ASFA et 2 suppléants désignés par la Présidente de la commission sur la base du volontariat.

▪ **Quelle est la teneur des propositions émises ?**

La commission émet des propositions qui s'appliquent aux services. Elle ne prend pas de décisions, ces propositions ne sont pas susceptibles de recours.

▪ **Mise en œuvre opérationnelle**

Il est proposé une expérimentation à partir de septembre 2018 pendant un an afin d'analyser la pertinence de cette commission et sa plus-value dans la gestion des IP et des différends récurrents entre les ASFA et l'ASE.

Les modalités d'évaluation de cette expérimentation seront soumises pour validation à la première réunion de la CPAF.

La gestion de la CPAF sera assurée par la Direction Enfance-Santé-Insertion.

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE DES MEMBRES DE LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE DES ASSISTANTS FAMILIAUX

La présente Charte est applicable aux membres de la Commission Pluridisciplinaire des Assistants Familiaux (CPAF) du Département du Haut-Rhin, créée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°.... du ... 2018.

Contexte :

- la CPAF, saisie par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département, émet des propositions sur certaines situations relatives aux assistants familiaux employés par le Département : des informations préoccupantes relatives à l'accueil d'enfants chez un ASFA ne faisant pas l'objet d'une saisine du Parquet ou lorsque des différends surviennent de manière récurrente entre l'ASE et l'ASFA sur le nombre d'enfants confiés.
- Au vu des situations que la CPAF sera amenée à examiner et de la nature des informations qui seront échangées en son sein, il est nécessaire de préciser les règles applicables à leur communication.

1- Secret professionnel et discrétion

Quelle que soit la qualité des membres de la CPAF (conseillers départementaux, fonctionnaires départementaux, assistants familiaux), ceux-ci sont soumis au secret professionnel dont le principe est posé par les dispositions de l'article 226-13 du Code Pénal.

Toutefois, conformément à l'esprit de l'article R. 1110-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la CPAF sont autorisés à échanger des informations couvertes par le secret professionnel, dès lors que cet échange se limite aux informations strictement nécessaires à la détermination de mesures à proposer, à la coordination de l'action des différents services et professionnels appelés à intervenir dans les situations présentées ou à la prévention de troubles et risques susceptibles de survenir dans le cadre des dites situations.

Les membres de la CPAF déterminent, au cas par cas, si les informations qu'ils détiennent peuvent être communiquées aux autres membres.

L'anonymat des personnes intéressées par les situations, notamment l'identité des enfants, de leurs parents, etc., devra être rigoureusement respecté.

La discrétion sur les éléments d'identification des assistants familiaux et de leur entourage devra être observée.

2- Lutte contre les conflits d'intérêts

Il appartient à chaque membre de la CPAF, en conscience, et au cas par cas, d'analyser les liens de proximité personnelle qu'il a avec l'une ou l'autre des personnes intéressées par les situations présentées à la CPAF (l'assistant familial, l'enfant, ou leur entourage respectif) et d'en tirer les conséquences en déterminant s'il est légitime à siéger lors de la réunion concernée ou s'il doit y renoncer en expliquant le motif à la Présidente de la Commission.

3- Durée du respect des dispositions de la Charte et manquements éventuels

Les dispositions de la présente Charte s'imposent aux membres de la CPAF durant toute la durée de l'exercice de leurs attributions au sein de la Commission, mais aussi après le terme de l'exercice de ces attributions.

Sans préjudice de sanctions de toute nature susceptibles d'en découler, tout manquement au respect de la présente Charte entraîne de facto une exclusion immédiate de la CPAF.

~~~~~

Nom / Prénom :

Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »